

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80 440 GLISY

GLISY, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALÉO EMBRAYAGES

81 AV.ROGER DUMOULIN
CS 70929
80 009 AMIENS

Références : 2022-E20204
Code AIOT : 0005101910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement VALÉO EMBRAYAGES implanté au 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80 009 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALÉO EMBRAYAGES
- 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80 009 AMIENS
- Code AIOT : 0005101910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société VALÉO EMBRAYAGES située sur le territoire de la commune d'Amiens est spécialisée dans la fabrication d'embrayages et transmissions hydrauliques pour véhicules légers et industriels, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 modifié. Un Centre d'Étude Produits Neufs (CEPN) se trouve également sur le site.

La visite d'inspection porte sur le risque légionnelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.IV.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 3.7.I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - point 1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'amélioration AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.a.	/	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - point 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 3.7.I.3.b)	/	Sans objet
10	Période d'arrêt et redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 3.7.I.1.c)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Analyse Méthodique des Risques n'a pas été révisée. Le carnet de suivi n'est pas complet. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux. La capacité de rétention associée aux produits dangereux est insuffisante. L'origine des fuites sur les TAR 2 et 3 du circuit FA n'est pas connu. Les TAR du circuit FA ne sont pas entretenues. L'exploitant n'a pas informé Monsieur le Préfet de l'arrêt définitif des deux TAR du circuit VI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière AMR transmise par l'exploitant date du 08/10/20. Elle a donc plus de deux ans le jour de la visite d'inspection. De plus, l'installation a évolué depuis la dernière révision de l'AMR : le point de prélèvement a été déplacé.
Pour rappel, le rapport de la visite d'inspection du 30/11/2021 mentionnait: "Suite aux modifications apportées à l'installation entre la visite d'inspection du 06/10/2021 et celle du 30/11/2021, l'exploitant a passé commande par courriel du 25/11/2021 auprès de son prestataire, la société Veolia Water, pour la révision de l'AMR". Cette commande n'a pas été honorée.
L'exploitant ne respecte donc pas la prescription susvisée et il doit donc réviser son AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'amélioration AMR

Référence : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, point critique
Prescription contrôlée :
<p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; <p>[...]</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>[...]</p>
<p>Constats : Dans l'AMR du 08/10/2020, il est indiqué à l'article 7: "Revoir le mode d'exploitation afin d'avoir un fonctionnement normal qui assure une circulation d'eau au moins toutes les 72 h dans le circuit principal [...]"</p> <p>Seuls les bras morts que peuvent constituer les pompes ont été contrôlés. Lors de la visite d'inspection du 30/11/2021, il a été relevé par l'inspection que :</p> <p>"Les pompes sont permutées 3 fois par semaine les lundi, mercredi et vendredi depuis le 26/11/2021. Des feuilles de suivi des pompes sont disposées à proximité de celles-ci. Elles précisent la date de permutation, la maintenance effectuée, le nom de l'opérateur et sa signature. La mise en place récente du dispositif ne permet pas d'assurer le jour de la visite d'inspection que le risque de prolifération de légionnelles est inexistant."</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, les feuilles de suivi ont été vérifiées pour le mois de septembre 2022 et le mois d'octobre 2022 en cours. Les pompes sont bien permutées les lundi, mercredi et vendredi, excepté un oubli le lundi 10/10/22.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit s'assurer que la permutation des pompes a bien lieu les lundi, mercredi et vendredi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : – présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le carnet dans lequel la société sous-traitante ENGIE consigne les opérations courantes journalières effectuées sur les TAR de l'unité FA (les TAR de l'unité VI étant définitivement arrêtées). Ce carnet ne constitue pas le carnet de suivi au sens de la prescription ci-dessus. L'ensemble des éléments visés par la prescription ci-dessus n'apparaît pas dans le carnet rempli par la société ENGIE.
L'exploitant ne respecte pas la prescription susvisée. Il doit mettre en place un carnet de suivi regroupant toutes les informations prévues par la prescription visée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, art. 3.7.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>
La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : La fréquence d'analyse est respectée au cours des mois écoulés. Les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 d'après les résultats transmis par le centre d'analyses et de recherches en charge des prélèvements. L'exploitant transmet les résultats d'analyse via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I art.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : 3.5. État des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : – présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; – conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; – absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
Constats : La quantité de produits restants dans le local VI est minime suite à l'arrêt des deux TAR du circuit VI. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux présents dans le local TAR FA. Seul l'état des stocks minimum à atteindre a été présenté à l'inspection. Il mentionne les quantités minimales suivantes: -HYDREX 7111: 400kg -HYDREX 7901: 230kg -HYDREX 2460: 200kg -HYDREX 2110: 200kg Sur place, l'inspection constate la présence des produits dans les quantités suivantes: -HYDREX 7111: cuve (IBC) remplie à plus de 300l -HYDREX 7901: 26 bidons de 20kg, soit 520kg -HYDREX 2460: 7 bidons de 20kg soit 140kg -HYDREX 2110: 8 bidons de 20kg soit 160kg. Les quantités des produits HYDREX 2460 et HYDREX 2110 sont insuffisantes au regard de l'état des stocks minimal déterminé par l'exploitant. L'inspection n'a pas vérifié la quantité massique (kg) du produit HYDREX 7111. L'exploitant signale à l'inspection des difficultés pour l'approvisionnement en produits dangereux. Il précise cependant ne pas avoir été à court de produits de traitement. Cependant, l'inspection constate, via le carnet tenu par l'entreprise sous-traitante ENGIE, un commentaire daté du 19/04/2022: "Appoint hydrex 2110 non possible car plus de produit sur site." L'exploitant ne respecte pas la prescription susvisée.
Observations : Les produits dangereux présents dans le local TAR VI devront être retirés suite à l'arrêt des deux TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de formation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : Seul les documents relatifs aux formations et habilitations du personnel effectuant le prélèvement des légionnelles ont été vérifiés par l'inspection des installations classées. Le rapport de visite d'inspection du 30/11/2021 mentionnait que "Par courriel du 20/10/2021, l'exploitant écrit "Pour ce qui concerne les laboratoires qui viennent effectuer des prélèvements sur les légionnelles, nous effectuons le contrôle de leurs formations et habilitations en amont de l'intervention mais les documents n'ont pas été enregistrés. Je le ferai pour les prochaines interventions."
L'exploitant a présenté le jour de la visite d'inspection l'attestation d'habilitation aux prélèvements et au risque légionnelles de la personne du centre d'analyses et de recherche en charge du prélèvement. Cette attestation liste les compétences acquises sous tutorat. La prescription susvisée est donc respectée pour les documents relatifs aux formations et habilitations du personnel effectuant le prélèvement des légionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 3.7.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, point de prélèvement
Prescription contrôlée :
b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles :
<p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p> <p>Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.</p>
Constats : Constats visite du 30/11/2022: "L'AMR en date du 08/10/2020 visée précédemment indique la recommandation suivante au sujet du point de prélèvement :
« Afin que ce point soit représentatif, celui-ci devrait être placé en amont de la rampe de pulvérisation ou du collecteur commun de pulvérisation des tours des unités FA & VI »
Par mail du 20/10/2021, la société VALEO propose une nouvelle localisation du point de prélèvement à la société bureau Veritas. La société Bureau Veritas cite par courriel du 25/10/2021 l'article 26.3.b) de l'arrêté ministériel du 14/12/23 et écrit "votre proposition répond à l'exigence".
Le point de prélèvement du circuit FA a été déplacé juste avant la TAR 1. L'exploitant explique que l'eau de refroidissement est répartie dans chacune des trois tours de manière homogène, et que le point de prélèvement est donc représentatif.
L'inspection des installations classées contrôlera la prochaine AMR qui sera réalisée afin de s'assurer que la disposition du point de prélèvement est bonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, fuites
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]
Constats : Les parties internes de l'installation n'ont pas été contrôlées. Cependant, l'inspection a constaté sur les parties externes des fuites à proximité immédiate des TAR 2 et 3 du circuit FA : - au niveau de la TAR 3, une flaue a été identifiée au pied de la vanne de purge de la tour et du point de prélèvement; - au niveau de la base de la tour 2, une fuite au goutte à gouttes a été identifiée.
L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer l'origine des fuites le jour de la visite d'inspection.
Les installations ne sont pas entretenues et la prescription susvisée n'est pas respectée, l'exploitant n'a pas identifié, le jour de l'inspection, l'origine des fuites afin d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, point 1.7.
Thème(s) : Situation administrative, arrêt des TAR
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le circuit VI ainsi que les deux TAR associées était arrêté depuis plusieurs jours. L'exploitant indique que les deux TAR de ce circuit vont être démantelées. L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection de cet arrêt définitif du circuit VI au moins 1 mois avant comme l'exige la prescription susvisée.
L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance relatif à l'arrêt définitif des deux TAR et au démantèlement prévu. Le porter à connaissance mentionnera notamment le devenir des déchets qui seront générés.
Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que la TAR 1 du circuit FA est à l'arrêt. Le carnet tenu par la société sous-traitante ENGIE indique que cette TAR est à l'arrêt depuis le 30/07/22. Or, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé mentionne à l'article 1.9 (définitions) "au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé". L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cet arrêt prolongé, ni avant la visite d'inspection, ni pendant le déroulé de celle-ci.
Observations : L'inspection des installations classées aurait du être informée de l'arrêt de la TAR 1 du circuit FA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Période d'arrêt et redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, arrêt TAR 1 circuit FA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que la TAR 1 du circuit FA est à l'arrêt. Le carnet tenu par la société sous-traitante ENGIE indique que cette TAR est à l'arrêt depuis le 30/07/22. Or, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé mentionne à l'article 1.9 (définitions) "au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé". L'exploitant n'a pas informé l'inspection de cet arrêt prolongé, ni avant la visite d'inspection, ni pendant le déroulé de celle-ci.
Observations : L'inspection des installations classées aurait du être informée de l'arrêt de la TAR 1 du circuit FA. La procédure de redémarrage définie par l'exploitant devra être appliquée lors du redémarrage de la TAR 1. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après le redémarrage, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : L'inspection constate, le jour de la visite, que 31 bidons de 20 kg de produits dangereux (HYDREX 7901 et HYDREX 2460) sont stockés sur une rétention de capacité de 200 l. Le volume minimal de la rétention aurait du être égal à la capacité totale des récipients. L'exploitant ne respecte donc pas la prescription susvisée et doit revoir le stockage des produits dangereux et les rétentions associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois